



GUIDE PRATIQUE DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES 2025

TABLE DES MATIERES

A. Principes généraux :	3
B. L'essentiel	4
C. Procédure de dépôt d'une demande :	5
D. Différences entre le FAJ Classique et le FAJ d'Urgence:	6
E. Nature des demandes	8
F. Conditions d'attribution	9
1. AGE	9
2. RESSOURCES	9
3. HEBERGEMENT/LOGEMENT	10
4. REGULARITE AU SEJOUR	12
a. DEMANDEUR D'ASILE	13
b. AUTRES TITRES DE SÉJOUR	13
c. CITOYENS EUROPEENS	16
5. FREQUENCE/RÉCURRENCE	16
6. FORMATIONS	17
7. TRANSPORT	18
8. SANTÉ	20
9. ALIMENTAIRE ET EQUIPEMENT DE 1ERE NECESSITE	20
10. PRESCRIPTEURS	20
11. DOMICILIATION	22

A. Principes généraux :

Le Fonds d'Aide aux Jeunes est un dispositif destiné à aider les **jeunes en difficulté dans leur parcours d'insertion** de 18 à 25 ans (jusqu'à la veille des 26 ans).

Cette aide intervient dans le cadre d'un accompagnement assuré par un professionnel de l'insertion, qui seul est habilité à déposer une demande, via la plateforme <https://faj.grenoblealpesmetropole.fr>

Les documents d'accès à la plateforme (guide d'authentification et guide de création d'une demande FAJ) se trouvent sur le site de la Métropole à la page Fonds d'aide aux jeunes : <https://www.grenoblealpesmetropole.fr/335-le-fond-d-aide-aux-jeunes.htm>.

La Métropole choisit d'orienter cette aide vers les jeunes en situation régulière sur le territoire qui ne bénéficient pas d'un entourage favorable pour les soutenir dans leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle. En conséquence, pour instruire une demande, il y a lieu d'examiner la capacité de soutien que peut fournir l'environnement du jeune.

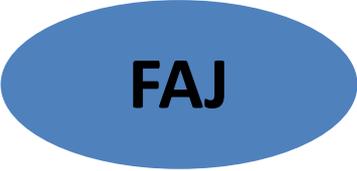
Ce fonds ne doit pas se substituer aux aides prioritaires liées à l'insertion des jeunes (PACEA, CEJ, aide de la Région, du Département ou de France travail), ni aux dispositifs de droit commun qui doivent être sollicités en priorité, ex : bourse d'études, allocation adulte handicapé, allocation chômage, RSA... Il intervient de façon subsidiaire par rapport aux aides légales existantes, mais en priorité par rapport aux aides des centres communaux d'action sociale (CCAS) et des associations caritatives. Les aides individuelles accordées par le fonds ne remplacent pas l'allocation mensuelle jeune majeur qui est prioritaire lorsque les conditions de son attribution sont réunies.

Cette vérification est assurée par les agents de Grenoble-Alpes Métropole en charge de l'instruction des dossiers et est contrôlée par le cadre habilité à signer l'ordre de paiement.

Le montant maximum annuel des aides du fonds dont peut bénéficier un jeune est fixé chaque année par la Métropole par délibération.

Le montant annuel (année civile) maximum des aides individuelles (FAJ Classique et FAJ Urgence) est de 2 500 €, le montant maximum du FAJ « Urgence » est de 180 €.

Jeune de 18 à 25 ans



FAJ

- Demande non urgente
- A déposer sur la plateforme 10 jours avant la date de la commission
- Situation présentée en commission mensuelle
- Montant maximum de 2500€/an (FAJ+FAJU)



FAJU

- Demande urgente
- Délai de traitement de 48h à 72h (jusqu'à 5 jours dans le cas de l'incomplétude du dossier transmis)
- Montant maximum 180 €
- Au-delà de 4 demandes sur l'année civile, la situation est présentée en commission FAJ pour récurrence

C. Procédure de dépôt d'une demande :

Pour le prescripteur :

- 1) Déposer une demande et suivre son évolution via la plateforme : <https://faj.grenoblealpesmetropole.fr/>,
- 2) Décrire les démarches et projets en cours.
- 3) Expliquer la raison du besoin : le lien entre la demande et l'insertion socio professionnelle doit être explicitée.
- 4) Renseigner les charges et ressources effectives de tous les membres du foyer.
- 5) S'assurer factuellement des éléments déclarés par le demandeur (âge, régularité au séjour).
- 6) Joindre les pièces jointes demandées : RIB dans le cas d'une demande de virement ; tout autre pièce utile à la compréhension du dossier (devis notamment pour les demandes FAJ).

Pour le demandeur :

- 1) Signer obligatoirement la fiche RGPD (lettre d'engagement) à la première demande.
- 2) Montrer son implication en renseignant le document « expression libre ». –
- 3) Le jeune reçoit un courrier de notification. Son prescripteur reçoit un mail lui indiquant l'état du traitement de la demande et doit se connecter sur la plateforme pour y avoir accès. Selon les modalités de paiement (virement ou espèces), le jeune doit se présenter à la mission locale ou reçoit un virement de la mission locale correspondant à son adresse de résidence ou de domiciliation.
- 4) Suite à notification du courrier d'acceptation le jeune a 30 jours pour venir récupérer son aide : l'aide devient caduque dans un délai de 30 jours à compter de sa notification.

Cas d'ajournement ou de refus pour cause de non-respect de la procédure

- Absence de réponse de la part du prescripteur ou du jeune à des demandes de précisions utiles à l'instruction du dossier. Malgré plusieurs relances, les éléments demandés nécessaires à l'instruction du dossier (pièces justificatives) notamment n'ont pas été transmises
- La demande d'aide FAJU est considérée caduque après 5 jours ouvrés et est annulée de facto.
- La demande d'aide FAJ est considérée comme caduque après 6 mois et différents ajournements liés à un manque de pièces ou réponses aux questions de la part des instructeurs.

Pour l'instructeur

- FAJU : Délai de traitement de 48h à 72h (jusqu'à 5 jours dans le cas de l'incomplétude du dossier transmis).
- FAJ : le délai de traitement est mensuel lors de la commission. Suite à la commission, un courrier de notification est transmis sous 10 jours et le délai de paiement est de 3 semaines (sauf ajournement).

D. Différences entre le FAJ Classique et le FAJ d'Urgence:

FAJ classique

SITUATION	PRECISIONS
<ul style="list-style-type: none"> - Demande non urgente (notamment, le FAJ ne doit pas être sollicité pour les demandes d'hébergement d'urgence) - Réception des dossiers 10 jours avant la date de commission - Présentation en commission mensuelle - Montant suivant l'expression du besoin avec un maximum de 2500€ sur l'année civile (FAJ+FAJU) 	<p>Les éléments budgétaires de l'ensemble des membres du foyer doivent être renseignés : indiquer la moyenne mensuelle des ressources perçues des 3 derniers mois par le foyer.</p> <p>Quant aux charges, ces dernières peuvent être estimées sur le mois en cours ou à défaut par rapport au mois dernier.</p> <p>On entend par « foyer » le demandeur ainsi que les membres de sa famille et/ou son partenaire de vie si ces derniers vivent avec lui dans le même logement.</p> <p>Le prescripteur est garant de la bonne vérification des pièces utiles au renseignement des ressources et charges notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ressources : Derniers bulletins de salaire du demandeur, Attestation de versement (pôle-emploi, CAF, CROUS, etc.). - Charges : attestation d'hébergement, quittance de loyer, factures (eau, électricité, gaz), taxe foncière, etc. <p>Ils ne sont pas à fournir sauf demande de précisions complémentaires du service instructeur de la Métropole.</p> <p>Le prescripteur doit en revanche joindre à sa demande les pièces nécessaires à l'analyse de la demande :</p> <p>Devis de moins de 3 mois (au moins 2 devis), factures, estimation du coût (même manuscrite), impression d'écran, etc.</p>

FAJU

SITUATION	PRECISIONS
<ul style="list-style-type: none"> - Délai de traitement : <ul style="list-style-type: none"> - 48h - 72h, en cas de surcroît d'activité - Jusqu'à 5 jours après ajournement - Montant maximum 180€ 	<ul style="list-style-type: none"> - La demande de FAJU doit correspondre à un besoin urgent principalement alimentaire, d'hébergement, de santé ou de transport pour lequel une réponse rapide est nécessaire. - Le caractère d'urgence doit être argumenté - L'attribution d'une aide ne s'envisage que dans le cadre d'un accompagnement auquel le jeune adhère et après constat de l'incapacité de son environnement familial à le soutenir dans sa démarche d'insertion. A noter qu'il existe sur la plateforme de demande d'aide FAJ, dans l'onglet situation, la possibilité au prescripteur d'indiquer si son avis est favorable, défavorable ou laissé à l'appréciation de la commission/de l'instructeur de la Métropole. - Le montant d'un FAJU peut être revu à la baisse, au regard de la situation du jeune (déclenchement à venir de ressources, par exemple). Récurrence : plus de 4 demandes sur l'année civile: <ul style="list-style-type: none"> - Présentation de la situation à la commission mensuelle du FAJ classique qui examine le dossier de manière collégiale et présente des préconisations spécifiques au jeune et au prescripteur. - Il n'y a pas de limites du nombre de FAJU déposés sur l'année (sauf plafond de 2500€). Toutefois, l'accord de la commission est soumis à l'évolution de la situation du jeune dans le cadre de son accompagnement socio-professionnel. Il n'est pas de droit. La commission se réserve alors le droit de refuser toute demande sur la base d'une trop grande récurrence.

E. Nature des demandes

Les grandes catégories de demandes sont les suivantes :

- Alimentaire
- Santé
- Permis de conduite
- Déplacements
- Formation
- Logement, Hébergement
- Equipements de première nécessité et vêtue
- Autres : des demandes d'une autre nature peuvent être formulées à titre dérogatoire. La recevabilité de la demande sera examinée au cas par cas par les services instructeurs.

Ce qui ne peut pas être financé
<ul style="list-style-type: none">- Les frais de formations déjà engagées- Les dettes quelle que soit leur nature- Les titres de séjour et les frais annexes

F. Conditions d'attribution

1. AGE

SITUATION GENERALE	PRECISIONS
Avoir entre 18 et 25 ans (jusqu'à la veille des 26 ans)	<ul style="list-style-type: none">- Le professionnel indique la date de naissance de la personne sur présentation d'une pièce d'identité ou d'un titre de séjour.- Le FAJU est attribué en totalité jusqu'à la veille des 26 ans. Il n'est pas calculé au prorata si les 26 ans interviennent dans le mois.- Pour les demandes FAJ classique la commission FAJ se réserve le droit, selon le montant et la nature de l'aide demandée, et les droits qui devraient être ouverts le cas échéant (par exemple : droit au RSA), de calculer le montant de l'aide au prorata du nombre de mois restant avant le 26^{ème} anniversaire.

2. RESSOURCES

SITUATION	PRECISIONS
Les éléments budgétaires pour chacun des membres du foyer doivent être renseignés : leurs ressources et leurs charges	<p>Le prescripteur est garant de la bonne vérification des pièces utiles au renseignement des ressources et charges notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- Ressources : Derniers bulletins de salaire du demandeur, Attestation de versement (pôle-emploi, CAF, CROUS, etc.)- Charges : attestation d'hébergement, quittance de loyer, factures (eau, électricité, gaz), taxe foncière, etc. <p>Ils ne sont pas à fournir sauf demande de précisions complémentaire du service instructeur de la Métropole.</p> <ul style="list-style-type: none">- Ressources : derniers bulletins de salaire, attestation de versement (Pôle Emploi, CAF, CROUS, etc...). Ne pas fournir de relevés bancaires.- Charges : attestation d'hébergement, quittance de loyer, factures (eau, électricité, gaz).- Dans le cas où le jeune vit chez ses parents, il est nécessaire d'indiquer l'ensemble des revenus du foyer.

<p>Calcul du disponible résiduel du foyer</p>	<p>Le disponible résiduel du foyer (ou reste à vivre) est une somme qui doit rester à la personne pour assumer ses dépenses de base quelle que soit sa situation débitrice. Il s'agit du solde (ressources mensuelles – charges contraintes) destiné aux dépenses courantes (alimentation, hygiène, etc.).</p> <p>Le montant actuel du "reste pour vivre" est fixé à dix euros par jour et par personne en vertu de la délibération du 8 novembre 2024. Il peut être revu annuellement.</p> <p>Un disponible résiduel du foyer inférieur à 300€ en cas de personne seule est le plafond de déclenchement d'un FAJU/FAJ.</p>
--	---

3. HEBERGEMENT/LOGEMENT

SITUATION	PRECISIONS
<p>Le FAJ n'intervient qu'en cas d'impossibilité d'intervention du dispositif Locapass, Action logement ou du fonds de solidarité pour le logement (FSL) (cf. règlement intérieur du FSL).</p> <p>Le niveau d'intervention du fonds d'aide aux jeunes, dans ce cas, est à rapprocher de celui du fonds de solidarité pour le logement (cf. RI 7).</p> <p>De manière générale, le FAJ n'a pas vocation à se substituer aux dispositifs d'hébergement d'urgence. Quel soit le niveau de saturation des dispositifs d'hébergement d'urgence, il convient prioritairement de solliciter le 115.</p>	<p><u>FAJ :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le FAJ peut intervenir sur de l'aide au logement ou de l'hébergement, sur une caution après sollicitation du droit commun - Le FAJ n'intervient pas sur des dettes de loyers, mais peut prendre en charge, par exemple, des loyers résiduels d'avance - Le FAJ intervient après sollicitation du FSL et des dispositifs de droits commun. - Le FAJ ne doit pas prioritairement être sollicité pour des demandes de mise à l'abri ayant un caractère d'urgence. Le 115 doit être prioritairement sollicité si le besoin est celui-ci. En seconde intention, une demande de FAJU peut être faite. Les demandes FAJ d'hébergement sont quant à elles étudiées une fois par mois lors de la commission mensuelle dans les conditions prévues à cet effet. <p><u>FAJU :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le FAJU ne peut être sollicité que pour de l'hébergement, pas pour le paiement d'un loyer. Les dispositifs d'hébergement d'urgence doivent toutefois être prioritairement sollicités (appel au 115) - Comme pour les autres demandes de FAJU, le montant ne peut pas excéder 180 euros. Pour information, les tarifs 2024 des principaux hébergeurs sont les suivants :

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Auberge de jeunesse (avec petit déj' – frigo et micro-ondes à disposition) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Chambre 1 personne : 44€ ▪ 4 personnes : 30€ ▪ 6/8 personnes : 25,90€ ○ Hôtel Lux (Petit déj' : 6,50€ – frigo et micro-ondes à disposition dans une salle commune) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Chambre 1 personne : 69€ ▪ 2 personnes (Twin): 40€/personne <p>- Modalités pratiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'étude ne se fait que sur transmission de devis • Le paiement se fera sous réserve que le prescripteur transmette la facture de l'établissement, précisant les nuitées effectives du jeune, dès la sortie de l'hébergement • Une charte visant au respect du règlement de l'établissement doit être signée par le jeune • Le versement se fait prioritairement au tiers et non directement au jeune
<p>Aides à l'installation : elles sont possibles sous conditions de sollicitation préalable auprès du Département, de la CAF, du CCAS ou auprès d'associations caritatives.</p>	<p>-Les aides à l'installation sont possibles mais sous réserve que les autres types d'aides ont été sollicitées (Département, de la CAF, du CCAS ou auprès d'associations caritatives- Secours catholique, Diaconat protestant)</p> <p>-Dans tous les cas, l'achat d'occasion, y compris pour l'électroménager doit être favorisé (exemple : Envie, Emmaüs, etc.), sauf pour la literie où l'achat du neuf peut être validé</p> <p>-Deux devis doivent être fournis pour l'occasion comme pour le neuf (pour le neuf, privilégier, les enseignes proposant les tarifs les moins élevés)</p>

4. REGULARITE AU SEJOUR

SITUATION GENERALE	PRECISIONS
<p>- Etre en situation régulière signifie : être français, européen ou être titulaire d'un titre de séjour ou d'un récépissé de demande de titre de séjour en cours de validité.</p>	<ul style="list-style-type: none">- Le professionnel prescripteur vérifie les informations auprès du jeune et indique le type et la date de validité du titre de séjour dans sa demande. - Les documents (titres de séjour ou d'identité) ne sont pas à fournir sauf demande de précisions complémentaires du service instructeur de la Métropole. - Important : le FAJ ne finance pas le paiement des titres de séjour ni ses frais annexes. Sur les frais annexes, il est rappelé au prescripteur que d'autres aides peuvent être sollicitées auprès du CCAS, missions locales, associations caritatives, etc.

a. DEMANDEUR D'ASILE

SITUATION GENERALE	PRECISIONS
<p>- Les demandeurs d'asile en cours de procédures sont éligibles (recours auprès de la Cour Nationale du Droit d'Asile CNDA inclus). (Cf. Règlement)</p>	<p>Précisions sur les motifs d'acceptation et moyens de vérifier le droit au séjour des demandeurs d'asile :</p> <p>La personne peut fournir une ATDA (attestation de demande d'asile) en cours de validité au moment du dépôt de la demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procédure normale (PN) ou accélérée (PA). Droit au maintien sur le territoire jusqu'à la décision de la Cour nationale de la demande d'asile (CNDA). • Procédure Dublin (D) : n'ont pas droit au travail Droit au maintien sur le territoire jusqu'au transfert Dublin ou décision du TA si recours. <p>Le FAJU est accordé en totalité tant que la date de validité est bonne au moment de la demande. Le montant n'est pas calculé au prorata en cas de date de fin dans le mois.</p> <p>En cas de recours, fournir un justificatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de recours auprès de la CNDA, l'ATDA voit sa période prolongée. La personne reste donc éligible à un FAJU tant que les dates précisées sur l'ATDA sont encore en vigueur. - S'il y a un refus de la CNDA pendant la période de validité du récépissé, cela signifie que la personne a été déboutée. La décision de la CNDA est exécutoire de fait et la personne n'est plus considérée comme en situation régulière. La demande n'est pas recevable.

b. AUTRES TITRES DE SÉJOUR

En octobre 2023, le Ministère de l'intérieur a édité un document de synthèse permettant de reconnaître les documents provisoires de séjour permettant aux étrangers d'attester de leur séjour régulier afin d'ouvrir ou de maintenir leurs droits. Il est recommandé de s'y référer : https://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/135516/1073450/file/ANEF_Refugies_oct2023.pdf

Les titres de séjour ne sont pas à fournir sauf demande de précisions complémentaires du service instructeur de la Métropole.

SITUATION	PRECISIONS
<p>Tout titre de séjour en cours de validité donne droit à une éligibilité au FAJ-FAJU.</p>	<p>Différents titres de séjour en cours de validité (émis par les autorités françaises et non d'autres pays européens) sont valables pour vérifier la régularité au séjour :</p> <p>Visa Long Séjour valant titre de séjour (VLS-TS)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Carte de séjour temporaire • Carte de séjour pluriannuelle • Carte de résident • Autorisation Provisoire de Séjour (exemple : bénéficiaires de protection temporaire BPT ; parent accompagnant, etc.)
<p>Les titres de séjour en cours de première demande : précisions relatives à la régularité au séjour pendant cette période.</p>	<p>Dans le cas de demandes dématérialisées, les documents produits sont les suivants :</p> <p>Procédure générale :</p> <p>1) Réception d'une attestation de confirmation de dépôt qui ne justifie pas de la régularité du séjour. Dans ce cas-là, un FAJU ne peut pas être accordé.</p> <p>2) Si demande complète et déposée dans les délais, « une attestation de prolongation de l'instruction d'une première demande de titre de séjour » de la demande est délivrée ; renouvelée jusqu'à la décision du préfet. Un FAJU peut être accordé.</p> <p>Exceptions qui donnent droit à la régularité au séjour :</p> <p>Cas n°1 : Les bénéficiaires d'une protection internationale (Réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire, apatrides) : l'attestation de prolongation d'instruction d'une première demande de titre de séjour mention « reconnu réfugié » ou « protection subsidiaire » donne droit à la régularité au séjour même lorsque la date est expirée ou qu'il est indiqué « ne donne pas droit au séjour ». Le principe est le droit au séjour dès l'obtention de la protection internationale même tant que le titre n'est pas encore édité.</p> <p>Cas n°2 : Autres attestations de prolongation d'instruction d'une première demande de titre de séjour valant droit au séjour, même lorsque la date est expirée ou qu'il est indiqué « ne donne pas droit au séjour ».</p> <p>Exemples : étudiant, visiteur, conjoint de Français, parent d'un enfant français, bénéficiaires du regroupement familial. Ce document justifie de la régularité du séjour.</p>

Les titres de séjour en cours de renouvellement : précisions relatives à la régularité au séjour pendant cette période.

Les titres de séjour initiaux peuvent être expirés : toutefois, en cas de demande de renouvellement en cours, le maintien au séjour est de droit si la personne peut produire différents documents détaillés en colonne de droite. Un FAJU peut donc être accordé.

En cas de demande de renouvellement de titre de séjour et même si le titre de séjour initial est expiré, le maintien du droit au séjour est la règle.

Si le titre de séjour est expiré, il peut être demandé au prescripteur de transmettre un **récépissé ou une attestation de prolongation d'instruction d'une demande de renouvellement de titre de séjour en cours de validité.**

N'est valable qu'accompagné du titre précédemment détenu même s'il est arrivé à expiration.

Les demandes de renouvellement se font de plus en plus de manière dématérialisée. Suite à cette demande, deux situations sont possibles :

1) **Réception d'une attestation de confirmation de dépôt** sur laquelle est indiqué « ne justifie pas de la régularité du séjour ». **Attention, la production de cette attestation donne bien droit au séjour tant que la Préfecture ne s'est pas prononcée sur le renouvellement (dans l'attente).** Sur avis du cadre instructeur FAJU, un FAJU pourra être exceptionnellement accordé.

2) Si demande complète et déposée dans les délais, une **attestation de prolongation de l'instruction de la demande est délivrée, renouvelée jusqu'à la décision du préfet.** Cette attestation donne bien droit au séjour. Cette attestation peut ne pas être délivrée dans les cas suivants : la personne n'a pas déposé sa demande dans les temps. Dans ce cas, la réception d'une attestation de confirmation récente suite à l'expiration du titre reste valable.

c. CITOYENS EUROPEENS

SITUATION	PRECISIONS
<p>Les citoyens européens sont éligibles au dispositif dans la mesure où ils répondent aux conditions émises par le « code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » dont notamment l'article R121-6 (cas des travailleurs salariés ou non salarié).</p>	<p>Il n'y a pas d'obligation de détenir un titre de séjour pour un européen.</p> <p>Droit au séjour pour différents motifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Actif (exerce une activité professionnelle) ; - Inactif notamment demandeur d'emploi (ou inscription à la mission locale) ou si dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie... - Etudiant. - Membres de famille d'un citoyen européen, quelle que soit leur nationalité (époux, enfants de moins de 21 ans ou à charge et ceux de l'époux, ascendants à charge. Pour les membres de famille non européens, demande de carte de séjour obligatoire dans les trois mois suivant l'entrée en France. - Personnes présentes sur le territoire depuis plus de 5 ans (avec résidence légale et ininterrompue) : la personne dispose d'un droit au séjour permanent.

5. FREQUENCE/RÉCURRENCE

a- Fréquence des demandes

SITUATION	PRECISIONS
<p>Il n'est pas recommandé de procéder au dépôt de 2 FAJU dans un délai inférieur à 1 mois sauf dans le cas où les demandes portent sur des thématiques différentes ou si des circonstances exceptionnelles le justifient.</p> <p>L'accord d'un FAJ pour un renouvellement dans un délai inférieur à 12 mois est soumis à l'évolution de la situation du jeune dans le cadre de son accompagnement socio-professionnel. Il n'est pas de droit et doit s'examiner en prenant en compte la date du dernier accord.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Il convient d'attendre en principe 30 jours entre chaque demande. - En cas d'exception, le prescripteur doit alors le préciser. L'accord à titre dérogatoire demeure exceptionnel.

b- Récurrence

<p>Présentation des demandes en commission FAJ classique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Il n'y a pas de limite au nombre d'aides attribuées par an (dans la limite des 2500 euros) si la situation le justifie - Toutefois, l'octroi de la 4^{ème} aide de type FAJU déclenche systématiquement l'étude de la situation en commission FAJ pour évaluation approfondie de la situation - Des préconisations sont faites au prescripteur ayant fait la 4^{ème} demande. - Selon les préconisations faites par la commission, à compter de la 5^{ème} demande, la commission se réserve alors le droit de refuser toute nouvelle demande sur la base d'une trop grande récurrence et si d'autres solutions peuvent être envisagées. - Si les préconisations sont prises en compte, on ne représente pas la situation en commission FAJ. On informe simplement du fait de la récurrence.
--	--

6. FORMATIONS

Il convient de rappeler que le fonds d'aide aux jeunes ne doit pas se substituer aux financements de la Région Auvergne-Rhône Alpes ou de France travail qui a compétence principale dans ce domaine, mais que le fonds apporte son aide pour la réalisation des projets qui ne peuvent aboutir sans son intervention ou pour des dépenses annexes liées à la formation. A noter également que les lycées et établissements universitaires peuvent aussi apporter un soutien financier (bourses, aides d'urgence, etc.)

SITUATION	PRECISIONS
<p>Les dépenses de formation sont éligibles sous certaines conditions.</p> <p>Le FAJ n'a pas vocation à intervenir sur le soutien aux activités de loisirs. Différents dispositifs peuvent être sollicités : se rapprocher des équipes de prévention ou services jeunesse des villes ; carte pass Région de 30€ ; Département, dans le cadre de l'allocation jeune majeur (dans le cadre dans le cadre d'une évaluation sociale globale); CPAM ou mutuelle en cas de problématiques de santé ; exemple d'associations intervenant auprès de publics vulnérables : Ligue de l'enseignement, Big Bang Ballers, Humacoop Amel France, etc.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Présenter le projet de formation dans sa globalité en indiquant les ressources mobilisables pour les années ne faisant pas l'objet de la demande. - Les cofinancements sollicités et les réponses (positives ou négatives). - Indiquer la participation du jeune au coût de cette formation. - Le soutien aux formations diplômantes est prioritaire. L'argumentaire devra préciser également, dans la mesure du possible, les taux de réussite et

	<p>opportunités d'emploi post-formation dans la demande.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour l'achat de matériel informatique, il doit être justifié au regard du projet et l'achat de matériel reconditionné est recommandé (exemple : Emmaüs connect, AFB shop,...) <p>Le FAJ n'a pas vocation à financer les formations déjà engagées, sauf événement majeur (changement de situation : rupture familiale, par exemple).</p>
--	--

7. TRANSPORT

a- Aide au permis :

Le FAJ Classique ne doit pas se substituer aux financements de France travail, de la Région Auvergne-Rhône Alpes et aux différents dispositifs permettant une prise en charge partielle ou totale du permis de conduire.

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/relance-activite/plan-1jeune-1solution/1-jeune-1-solution-mesures-jeunes/article/aides-au-financement-du-permis-de-conduire-pour-les-jeunes>

SITUATION	PRECISIONS
<p>Le FAJ n'est pas mobilisable pour le forfait initial de conduite</p> <ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'un projet professionnel nécessitant rapidement l'obtention du permis de conduire ou d'une promesse d'embauche. - Il est possible de financer des heures de conduite ou de code supplémentaires dans la limite de 500€ par jeune, à partir de la 21ème heure (territoire urbain) et de la 10ème heure (territoires ruraux), et à partir de 13h sur les permis boîte automatique, à la condition de justifier d'un projet professionnel nécessitant rapidement l'obtention du permis. - Un jeune ayant déjà le permis mais ayant besoin d'heures de conduites supplémentaires est éligible pour maximum 10h de conduite de type « remise en confiance » sur justification. • En cas d'échec à l'examen du code, une aide peut être attribuée pour une ré-inscription à l'examen du code (limité à une seule fois) et sur justification (promesse d'embauche, projet professionnel le justifiant). 	<ul style="list-style-type: none"> - Le FAJ peut venir compléter le droit commun pour faciliter le parcours professionnel du jeune. - Expliquer l'impossibilité pour le jeune d'avoir recours à d'autres dispositifs (auto-école citoyenne, plateforme mobilité, permis à 1€, financement par le pôle-emploi etc.) ou à d'autres financeurs (pôle-emploi, aide de la région, aide communale). - Expliquer par quel biais un véhicule sera mobilisé (achat, prêt, location.) et comment le jeune va financer les frais associés (essence, assurance, etc.). - Expliquer concrètement pourquoi le permis est indispensable pour le jeune (promesse d'embauche, secteur spécifique d'activité, horaire incompatible avec les transports en commun).

	<ul style="list-style-type: none"> - Se fait uniquement par paiement au tiers, sur production d'une facture par l'auto-école.
--	--

b-Autres aides aux transports :

SITUATION	PRECISIONS
Aide au transport (autre que permis)	<ul style="list-style-type: none"> - Faire une estimation du coût du transport - Estimer le besoin et le coût du transport. - Démontrer l'impossibilité d'utiliser des moyens de transports alternatifs (bus, covoiturages etc.). - les aides au transport pour se rendre à une convocation OFPRA, ne sont pas éligibles (se rapprocher de l'ADA dans cette situation)

8. SANTÉ

SITUATION	PRECISIONS
<p>La santé : tout jeune majeur peut accéder à la couverture maladie universelle (CMU).</p> <p>Le FAJ peut intervenir pour financer le reste à charge des frais de santé après remboursement et/ou prise en charge de l'assurance maladie.</p> <p>Sur les prises en charge relatives à la santé mentale, le droit commun doit être priorisé (voir les précisions ci-contre). Le FAJ ne peut intervenir qu'en dernier recours et dans une limite maximale de 10 séances (maximum 500€) sur présentation de devis et de refus de prise en charge.</p> <p>Sur les frais dentaires, a minima un devis doit être transmis ainsi que la part de prise en charge CPAM, mutuelle ou CMU. L'aide ne peut intervenir que si les soins restent en lien avec le projet professionnel.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Montrer le lien entre le problème de santé et l'insertion socio-professionnelle du jeune. - Fournir plusieurs devis. - Solliciter les cofinancements (CPAM etc.) et produire les réponses (positives ou négatives) - Plus spécifiquement, sur les demandes de prise en charge de thérapie relative à la santé mentale : <ul style="list-style-type: none"> o Solliciter en premier lieu la CPAM (cf. dispositif mon soutien psy permettant une prise en charge de 8 séances ; prises en charge de secours exceptionnel) o Se rapprocher du Centre Ambulatoire de Santé Mentale (CASM) pour identifier les différentes possibilités de prise en charge o Prendre contact avec C3R qui peut réaliser gratuitement un bilan

9. ALIMENTAIRE ET EQUIPEMENT DE 1ERE NECESSITE

SITUATION	PRECISIONS
FAJ classique ou FAJU en cas de demande alimentaire	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier le besoin alimentaire (en cas d'urgence, c'est le FAJU qui doit être mobilisé) - Décrire les démarches et projets qui seront réalisés au cours de la période
Equipement de première nécessité, vêtue, etc.	<ul style="list-style-type: none"> - Le FAJ peut intervenir sur de l'équipement de première nécessité, la vêtue, etc... - Expliquer la raison du besoin ainsi que le lien entre l'objet de la demande et l'insertion socio-professionnelle. - Expliquer les alternatives (achat d'occasion etc.) qui ont été envisagées ou sollicitées. - Détailler au maximum la composition de la demande avec un estimatif des prix (avec devis si possible pouvant prendre la forme d'une capture d'écran). - Il est recommandé au prescripteur de s'assurer de la sollicitation préalable des associations caritatives, recyclerie, etc.

10. PRESCRIPTEURS

SITUATION	PRECISIONS
Seuls les professionnels/structures habilitées ont l'autorisation de prescrire	<ul style="list-style-type: none">- En cas de nouvelle structure ou de nouveau salarié prescripteur, envoyer un mail à faj@grenoblealpesmetropole.fr- En cas d'accord du cadre, la procédure d'inscription à la plateforme sera transmise au demandeur.

11. DOMICILIATION

SITUATION	PRECISIONS
<p>Aucune durée minimale de résidence sur le territoire de la Métropole n'est exigible pour l'attribution d'une aide.</p>	<ul style="list-style-type: none">- Seuls les jeunes de 18 à 25 ans résidant sur le territoire de la métropole grenobloise peuvent solliciter une aide du fonds, par le biais d'un professionnel de l'insertion dudit territoire. - Aucune durée minimale de résidence sur le territoire de la Métropole n'est toutefois exigible pour l'attribution de l'aide. - En cas de doute, une attestation de domiciliation pourra être demandée. - Refus en cas d'un jeune ne pouvant prouver sa domiciliation sur le territoire.